

Article R4225-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Juin 2025

Notre analyse

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche afin de leur permettre de se désaltérer et se rafraîchir sur leur lieu de travail. En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité suffisante par jour et par travailleur doit être constamment assurée. Un moyen doit également être prévu pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, notamment pour les postes en extérieur.

Les postes de distribution des boissons sont placés à proximités des postes de travail et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. A ce titre, l'employeur doit veiller au bon fonctionnement et au bon entretien des appareils de distribution de boisson, telle que les fontaines à eau par exemple.

A noter, cette obligation s'applique également aux employeurs du bâtiment et des travaux publics. Toutefois, lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur ([article R4534-143 du Code du travail](#)).

Article R4225-2 du Code du travail

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qui doit fournir l'eau sur le chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la réglementation qui oblige l'employeur à fournir 3 litres d'eau par jour et par salarié à une certaine température ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Installer un distributeur de boisson isotherme dans les véhicules de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)